NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/821 (1993)
28 avril 1993

RESOLUTION 821 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3204e séance,
le 28 février 1993

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 23 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 qui note que "l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas été généralement acceptée",

Rappelant également sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter un demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant de plus que l'Assemblée générale, par sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que dans sa résolution 777 (1992) le Conseil a décidé de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et que les membres du Conseil sont convenus au mois de décembre 1992 de conserver à l'examen la question traitée par la résolution 777 (1992) et de reconsidérer celle-ci à une date ultérieure (S/24924),

1. Réaffirme que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. Décide de reconsidérer la question avant la fin de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.
